

Sainte-Foy, le 8 janvier 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3561

(modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-10)

Il est proposé par madame la mairesse
Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3561 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 1.3-10 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/cm

ANNEXE A

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R10 autorisé à partir du 2^{ème} étage seulement.**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1, C2, C3*, C4, C5, C6, C7*, C8*, C10*, C12***

* Les groupes d'usages C7, C8, C10 et C12 ne sont pas autorisés dans un bâtiment où s'exerce un usage du groupe R10.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Un laboratoire médical**

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Boulevard Laurier	35,00 mètres
	Route de l'Église	25,00 mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)		mètres ou

Profondeur minimale de la cour arrière:		mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)		mètres ou

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	3	
- nombre d'étages maximum:	10	
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:		

Rapport plancher/terrain:	3.3	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	100 %	
Pourcentage de l'espace d'agrément:		
Type d'entreposage:		
Angle d'éloignement en degrés:	45°	

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:		* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:		* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:		* Site d'extraction article:
* Fleuve article:		* Station d'épuration article:
* Forte pente article:		* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 215

AMENDEMENT

R. 3561 , a. 1

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NO. "3561"

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 8 janvier 1996, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- Le règlement 3552 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.3-19;
- Le règlement 3553 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer les zones 4.2-12 et 4.2-13 à même une partie de la zone 4.2-10 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans ces zones;
- Le règlement 3554 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de définir de nouvelles normes relatives à un établissement de nettoyage à sec;
- Le règlement 3555 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer la zone 2.2-27 à même une partie de la zone 2.2-11 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans les zones 2.2-11 et 2.2-27;
- Le règlement 3556 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.5-41;
- Le règlement 3557 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 3.1-3;
- Le règlement 3558 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-1;
- Le règlement 3559 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-2;
- Le règlement 3560 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-7;
- Le règlement 3561 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-10;
- Le règlement 3562 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-11.

Les règlements 3552, 3553, 3555 et 3556 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 23 janvier 1996.

Les règlements 3557, 3558, 3559 et 3560 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 24 janvier 1996.

Les règlements 3561 et 3562 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 25 janvier 1996.

Le règlement 3554 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 23, 24 et 25 janvier 1996.

Les règlements 3552, 3553, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561 et 3562 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 6 février 1996, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 7 février 1996.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 11 FÉVRIER 1996 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.